

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
PRATIQUÉ À L'OFFICE DE
L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ
INTÉRIEUR (MARQUES, DESSINS ET
MODÈLES) SUR LES MARQUES
COMMUNAUTAIRES**

PARTIE ~~C~~ A

**OPPOSITION
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION ~~0~~ 3

**INTRODUCTION
PAIEMENT DES TAXES, FRAIS ET TARIFS**

Field Code Changed

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Moyens de paiement	12
2.1	 Paiement par virement bancaire.....	12
2.1.1	Compte bancaire	12
2.1.2	Données devant accompagner le paiement.....	13
2.2	 Paiement par carte de débit ou de crédit.....	15
2.3	 Débit d'un compte courant détenu auprès de l'OHMI.....	16
3	Date d'exigibilité	17
4	Date à laquelle le paiement est réputé effectué.....	18
4.1	 Paiement par virement bancaire.....	18
4.1.1	Paiement tardif avec ou sans surtaxe	18
4.1.2	Preuves du paiement et de la date de paiement.....	19
4.2	 Paiement par carte de débit ou de crédit.....	20
4.3	 Paiement par compte courant	20
5	Remboursement de taxes	20
5.1	 Remboursement des taxes pour le dépôt d'une demande.....	21
5.2	 Remboursement de la taxe d'opposition	21
5.3	 Remboursement des taxes de marques internationales désignant l'UE	22
5.4	 Remboursement des taxes de recours	22
5.5	 Remboursement des taxes de renouvellement.....	22
5.6	 Remboursement de montants minimales.....	23
6	Décisions fixant le montant des frais	23
6.1	 Répartition des frais.....	23
6.2	 Détermination des frais.....	23
6.3	 Exécution forcée des décisions fixant le montant des frais.....	26
6.3.1	Conditions.....	26
6.3.2	Autorité nationale.....	26
6.3.3	Procédure	27

~~1 Présentation de la procédure d'opposition – différence entre les notions de « motifs absolus » et de « motifs relatifs » pour le rejet d'une demande de marque communautaire~~

~~L'opposition est une procédure qui se déroule devant l'OHMI lorsqu'un tiers demande à l'Office, sur la base de droits antérieurs qu'il détient, de rejeter une demande de marque communautaire ou un enregistrement international désignant l'UE.~~

~~Lorsqu'une opposition est formée à l'encontre d'un enregistrement international désignant l'UE, les références relatives aux demandes de~~

Field Code Changed

1 Introduction

~~Pour les marques communautaires contenues dans ces directives doivent être comprises comme couvrant ces enregistrements internationaux. Des directives spécifiques ont été rédigées pour les marques internationales qui contiennent des précisions concernant les oppositions.~~

~~Conformément au règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (« RMC »), l'opposition doit se fonder sur des droits détenus par l'opposant sur une marque antérieure ou sur une autre forme de signe commercial. Les motifs sur lesquels l'opposition peut être fondée, appelés « motifs relatifs de refus », et, outre les dispositions correspondantes sont présentés à l'article 8 du RMC, qui porte ce titre. Contrairement aux motifs absolus de refus, qui sont examinés d'office par l'Office (et qui peuvent prendre en considération les observations de tiers sans pour autant que ceux-ci deviennent parties à la procédure), les motifs relatifs de refus interviennent dans le cadre de procédures *inter partes* qui trouvent leur origine dans un conflit probable avec des droits antérieurs. Ces objections pour motifs relatifs ne sont pas examinées d'office par l'Office. Il incombe dès lors au titulaire du droit antérieur de se montrer vigilant à l'égard des demandes de marques communautaires déposées par des tiers qui pourraient être incompatibles avec ces droits antérieurs, et de former une opposition aux marques en cause, le cas échéant prévues dans le RMC de base et dans~~

~~Lorsqu'une opposition recevable est formée dans les délais prescrits et que les taxes correspondantes sont payées, la procédure est gérée par le service spécialisé de l'Office (la division d'opposition) et comprend généralement un échange d'observations entre l'opposant et le demandeur (les « parties »). Après examen de ces observations, et si les parties ne parviennent pas à un accord, la division d'opposition décide (en vertu d'une « décision » pouvant faire l'objet d'un recours) de rejeter, en tout ou en partie, la demande contestée ou de rejeter l'opposition. Si l'opposition n'est pas fondée, elle est rejetée. Si la demande de marque communautaire n'est pas totalement rejetée et s'il n'existe aucune autre opposition pendante REMC, il est procédé à l'enregistrement de la marque.~~

2 Motifs de l'opposition

~~Les motifs pour lesquels une opposition peut être formée sont précisés à l'article 8 du RMC.~~

~~L'article 8 du RMC permet aux titulaires de fonder leur opposition sur leurs droits antérieurs pour empêcher l'enregistrement de demandes de marques communautaires dans divers cas de figure, allant de l'identité absolue entre des produits et/ou services et des marques (article 8, paragraphe 1, point a), du RMC, lorsque le risque de confusion est présumé, et ne doit pas être prouvé) à la similitude (article 8, paragraphe 1, point b), du RMC, en vertu duquel il doit y avoir un risque de confusion) (voir les Directives, partie C, Opposition, section 2, Identité et risque de confusion).~~

Field Code Changed

~~L'article 8, paragraphe 3, du RMC~~ permet au titulaire d'une marque d'empêcher le dépôt non autorisé de sa marque par son agent ou son représentant (voir le Manuel, partie C, Opposition, section 3, Marques déposées par un agent).

~~L'article 8, paragraphe 4, du RMC~~ permet au titulaire d'une marque antérieure non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale d'empêcher l'enregistrement d'une marque communautaire plus récente lorsque le titulaire a le droit d'interdire l'utilisation de cette marque. Bien que le risque de confusion ne soit pas expressément mentionné dans cet article, l'application des législations pertinentes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du RMC exige souvent une analyse du risque de confusion (voir le Manuel partie C, Opposition, section 4, Droits non enregistrés).

~~L'article 8, paragraphe 5, du RMC~~ permet aux titulaires d'une marque antérieure enregistrée jouissant d'une renommée d'empêcher l'enregistrement d'une demande de marque communautaire plus récente qui empiéterait indûment sur la renommée de la marque antérieure. Le risque de confusion ne constitue pas une condition à l'application de cet article. En effet, l'article 8, paragraphe 5, du RMC protège de manière existe un règlement spécifique (mais non exclusive) les fonctions et les utilisations des marques qui sortent du champ d'application de la protection d'origine offerte par le risque de confusion et, à ce titre, vise davantage à protéger les efforts et les investissements financiers accrus consentis pour créer et promouvoir des marques en vue d'assurer leur renommée et de faciliter la pleine exploitation de la valeur des marques (voir le Manuel, partie C, Opposition, section 5, Marques jouissant d'une renommée).

~~3 « Droits antérieurs » sur lesquels l'opposition doit se fonder~~

Une opposition doit se fonder sur au moins un droit antérieur détenu par l'opposant.

La notion de droits « antérieurs » au sens de l'article 8, paragraphes 1 et 5, du RMC est définie à ~~l'article 8, paragraphe 2, du RMC~~, à savoir les droits dont la date de demande d'enregistrement est antérieure (pas les heures et les minutes, ainsi que confirmé par la Cour dans son arrêt du 22 mars 2012, C-190/10, « Génesis Seguros ») à celle de la demande de marque communautaire, y compris aux dates de la priorité invoquée, ou qui sont devenus notoirement connus dans un État membre avant le dépôt de la demande de marque communautaire ou, le cas échéant, la date de la priorité invoquée (voir les Directives, partie C, Opposition, section 1, Questions de procédure).

Ces droits comprennent essentiellement les marques enregistrées dans l'UE et les demandes de marques, ainsi que les marques « notoirement connues » au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris (qui ne doivent pas être enregistrées). Pour obtenir une explication détaillée de ces marques « notoirement connues » au sens de l'article 8, paragraphe 2, point c), du RMC, et de la différence avec les marques jouissant d'une renommée dont il est question à l'article 8, point 5, voir le Manuel, partie C, Opposition, section 5, Marques jouissant d'une renommée, paragraphe 2.1.2.

Field Code Changed

~~En vertu de l'article 8, paragraphe 3, du RMC, l'opposant doit prouver qu'il est le titulaire de la marque, dont il a acquis les droits quelque part dans le monde par un enregistrement ou par l'usage (pour autant que la législation du pays d'origine reconnaisse ce type de droit des marques), pour laquelle un de ses agents ou représentants a demandé l'enregistrement en son propre nom et sans son consentement.~~

~~L'article 8, paragraphe 4, du RMC, traite quant à lui des oppositions fondées sur une marque antérieure non enregistrée ou sur un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale, conformément aux dispositions de la législation de l'État membre de l'UE concerné. La notion de droits « antérieurs » au sens de l'article 8, paragraphe 4, concernant la date d'acquisition pertinente, est donc définie par la législation nationale en vigueur.~~

~~Divers motifs juridiques, basés sur différents droits antérieurs, peuvent être invoqués dans une même opposition ou dans le cadre de plusieurs oppositions à l'encontre de la même demande de marque communautaire.~~

~~La pratique au sein de sur les taxes à payer à l'OHMI repose sur les dispositions légales du RMC appliquées directement ou par analogie, ainsi que confirmé par la jurisprudence du Tribunal (arrêts du 16/9/2004, T-342/02, « MGM » et du 11/5/2006, T-194/05, « TeleTech »). À savoir :~~

- ~~• **Oppositions multiples** : la règle 21, paragraphes 2 et 3, du REMC autorise l'Office à examiner uniquement la ou les oppositions « les plus pertinentes », à suspendre les autres et à les considérer comme traitées le moment venu si la demande est rejetée sur la base de l'opposition choisie. Une définition de la notion d'opposition « la plus pertinente » est présentée ci-après.~~
- ~~• **Plusieurs droits antérieurs dans une même opposition** : le Tribunal a observé que le regroupement de plusieurs droits antérieurs dans une même opposition équivaut, d'un point de vue pratique, à la présentation de plusieurs oppositions, ce qui permet à l'Office de fonder le rejet de la demande sur le ou les droits « les plus pertinents ». Une définition de la notion de droit antérieur « le plus pertinent » est proposée ci-après.~~
- ~~• **Plusieurs motifs juridiques dans la ou les oppositions** : si l'opposition est accueillie dans sa totalité sur la base du ou des motifs juridiques « les plus pertinents » invoqués, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs juridiques. De même, si une des conditions requises d'un motif juridique n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions de la disposition en question. La notion de motif juridique « le plus pertinent » est définie ci-après.~~

~~4 Objectif de la procédure d'opposition et traitement le plus opportun d'une telle procédure~~

~~La Cour de justice a jugé que la finalité de la procédure d'opposition est de décider si la demande peut être enregistrée et non de régler de manière préalable des conflits possibles (par exemple, au niveau national à la suite de la transformation possible de~~

~~la demande de marque communautaire) (arrêt du 11/5/2006, T-194/05, « TeleTech », points 25-27).~~

~~La Cour de justice a clairement confirmé que l'Office n'a aucune obligation d'examiner l'ensemble des oppositions, des droits ou des motifs juridiques antérieurs invoqués à l'encontre d'une même demande de marque communautaire, si l'un d'entre eux suffit pour rejeter cette demande. L'Office n'est pas non plus tenu de choisir le droit antérieur ayant la portée territoriale la plus étendue pour empêcher la transformation éventuelle dans le plus de territoires possibles (arrêts du 16/9/2004, T-342/02, « MGM » et du 11/5/2006, T-194/05, « TeleTech »).~~

~~(RTMC). Ce principe garantit un traitement plus approprié des oppositions. L'Office est libre de choisir la ou les oppositions, le ou les droits antérieurs et le ou les motifs juridiques « les plus pertinents » et de déterminer lequel il convient d'examiner en premier lieu à la lumière du principe de l'économie de procédure.~~

~~L'opposition « la plus pertinente » peut être généralement définie comme l'opposition qui permet à l'Office de refuser l'enregistrement de la demande de marque communautaire à l'origine de cette opposition dans la mesure la plus large possible et de la manière la plus simple.~~

~~Le règlement a été modifié une fois en 2004, deux fois en 2005 et une fois en 2009. Une version consolidée officielle du RTMC, comportant des références au RMC codifié, est~~

~~Le droit antérieur « le plus pertinent » peut être généralement défini comme le signe le plus semblable (proche) couvrant la gamme de produits et services la plus large et/ou le droit couvrant les produits et services présentant le plus de similitudes.~~

~~Le motif juridique « le plus pertinent » peut être généralement défini comme le motif d'opposition qui permet à l'Office de refuser l'enregistrement de la demande de marque communautaire à l'origine de cette opposition dans la mesure la plus large possible et de la manière la plus simple.~~

~~En règle générale, l'article 8, paragraphe 1, point a), constitue, le cas échéant, le motif de rejet d'une demande de marque communautaire le plus simple en termes d'économie de procédure, puisque l'Office n'est pas tenu de procéder à une analyse des similitudes et des différences entre les signes ou les produits et/ou services, ni de constater l'existence d'un risque de confusion. À défaut, les circonstances factuelles de chaque opposition déterminent si l'article 8, paragraphe 1, point b), paragraphes 3, 4 ou 5 constituent les motifs « les plus pertinents » suivants (par exemple, si les produits et services du droit antérieur et de la demande de marque communautaire sont différents, l'article 8, paragraphe 1, point b) et l'article 8, paragraphe 3 ne pourront pas constituer une base d'opposition valide, le premier paragraphe exigeant au minimum une certaine similitude et le deuxième des produits et services étroitement liés ou commercialement équivalents).~~

~~Si le demandeur a réclamé des preuves de l'usage pour certains droits antérieurs, l'Office devra généralement déterminer si le ou les droits antérieurs non encore visés par l'obligation d'usage sont à même de soutenir pleinement l'opposition. Dans le cas contraire, d'autres droits antérieurs qui ne sont pas encore couverts par l'obligation d'usage seront examinés afin de déterminer si l'opposition peut être pleinement soutenue sur cette base cumulative. Dans ces cas-là, la demande de marque communautaire sera rejetée sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération la~~

~~preuve de l'usage. Si aucun droit antérieur de ce type n'est disponible, l'Office examinera les droits antérieurs pour lesquels une preuve de l'usage a été demandée.~~

ANNEXE

Contenu et structure des décisions d'opposition

1 Remarques générales

Les décisions d'opposition respectent une **structure harmonisée** (modèle), qui est ajustée en fonction du contexte de façon à assurer la cohérence logique de la décision concernée. L'utilisation du modèle signifie également que les décisions présentent toutes un format commun.

Les décisions d'opposition sont préparées dans un style formel et un langage correct. Le langage doit être correct tant en ce qui concerne l'orthographe que la grammaire, ainsi que d'un point de vue formel (par exemple, des phrases cohérentes et complètes, des références correctes à la marque, aux produits et services ou aux parties, pas de répétitions des paragraphes...). Les décisions sont envoyées à révision quand cette possibilité existe.

Les décisions d'opposition débutent par la présentation des **coordonnées des parties** : noms et adresses de l'opposant, du demandeur et, le cas échéant, de leurs représentants respectifs. La **date** de la décision est indiquée.

Ces données sont suivies du prononcé (« **décision** »), qui précise s'il est fait droit à l'opposition ou si celle-ci est rejetée ; le cas échéant, les produits et services pour lesquels il est (partiellement) fait droit à l'opposition (sauf si l'opposition est entièrement retenue et la demande de marque communautaire est rejetée dans son intégralité) ; les décisions relatives aux coûts ; et la fixation de ces coûts. La dernière partie de la décision fait également référence aux « coûts » et correspond à la fixation des coûts dans le prononcé. En outre, concernant les coûts, la décision comporte un paragraphe relatif à l'examen de la fixation des coûts (supprimé lorsque chacune des parties supporte ses propres coûts).

Suit la partie relative aux « **Motifs** » de la décision. Celle-ci débute par une « partie factuelle », qui identifie la marque contestée au moyen du numéro de la demande de marque communautaire, les produits et services contestés, les droits antérieurs et l'ensemble des motifs invoqués par l'opposant.

- **Droits antérieurs** : si une opposition est accueillie dans son intégralité sur la base d'un droit antérieur (et que plusieurs droits ont été invoqués), la décision précisera uniquement le droit antérieur en question (dans la partie factuelle). Lorsque l'opposition est rejetée en tout ou en partie, tous les droits antérieurs invoqués par l'opposant sont recensés dans la décision (dans la partie factuelle ou à la fin). Dans ce cas, le territoire (ou les territoires dans le cas d'enregistrements internationaux) et le numéro d'enregistrement sont indiqués et une reproduction du signe est incluse⁴.

⁴ Si un code à deux lettres est utilisé, il doit s'agir d'un des codes figurant dans le document <http://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-03-01.pdf>, à l'exception des marques communautaires, qui utilisent les abréviations CTM ou CTMA à la place de EM.

• ~~Marque contestée~~ : en l'absence de comparaison des signes (si l'opposition n'est pas recevable ou justifiée, ou si elle est rejetée pour preuve de l'usage insuffisante ou différence des produits, par exemple), la marque contestée sera reproduite dans la partie factuelle et sera accompagnée du numéro de demande de marque communautaire.

• ~~Produits et services contestés~~ : ceux-ci sont répertoriés dans la section consacrée à la comparaison des produits et services. Si la comparaison des produits et services est omise (parce que les signes sont différents, par exemple), la décision ne précisera généralement dans la partie factuelle que les classes auxquelles appartiennent les produits et services contestés en ligne. La ¶

~~L'Office~~ présente ensuite les aspects procéduraux et fondamentaux de la décision dans l'ordre indiqué ci-dessous. Il peut toutefois changer l'ordre dans lequel les différents facteurs sont examinés s'il l'estime approprié en vertu des circonstances spécifiques à un cas donné.

Certains aspects procéduraux et fondamentaux (répertoriés ci-dessous) ne sont examinés dans le cadre des décisions de l'Office que dans la mesure où ils présentent un intérêt pour la décision à prendre. Dans certains cas également, il peut arriver que l'Office examine dans un premier temps un ou plusieurs droits antérieurs invoqués (généralement les signes qui présentent le plus de similitudes avec le signe contesté et/ou qui couvrent une gamme plus large de produits et/ou services identiques ou similaires), puis se penche sur les autres droits antérieurs uniquement dans la mesure strictement nécessaire.

Toutes les décisions d'opposition doivent comprendre une « **conclusion** » et/ou une « **appréciation globale** » [dans le cas de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMC], dans laquelle la conclusion de la décision est motivée de manière cohérente sur la base des arguments développés dans les précédentes sections de la décision.

~~La~~ décision examinera également tout autre problème en suspens, tel que la pertinence d'autres droits contraires antérieurs, la nécessité d'examiner d'autres chefs de conclusions, par exemple au titre de l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, et d'autres points pertinents.

• Si une opposition est entièrement retenue sur la base de l'un des droits antérieurs, l'Office ne prendra pas de décision concernant les autres droits antérieurs. Une brève déclaration indiquant que ceux-ci ne seront pas examinés pour des raisons d'économie de procédure sera jointe.

• Lorsqu'une opposition est rejetée sur la base du droit antérieur jugé « le plus proche » du signe contesté, elle est généralement refusée en ce qui concerne les autres droits antérieurs et est accompagnée d'une déclaration générale. Celle-ci reprend les droits antérieurs en question dans les détails (numéro de marque, nom [représentation graphique] et produits et services concernés) et explique que ces droits sont considérés comme présentant une similitude encore moindre que le droit examiné ou, s'ils couvrent une liste de produits et services plus large que le droit examiné, précise pourquoi ces autres droits antérieurs ne donnent lieu à aucun risque de confusion. complète des taxes peut être consultée sur le site internet de l'OHMI.

De même, pour les dessins ou modèles communautaires, outre les dispositions prévues dans le RDMC de base et dans le REDMC, il existe un règlement spécifique sur les taxes à payer à l'OHMI (RTDMC). Ce règlement a été modifié en 2007 à la suite de l'adhésion de l'Union européenne à l'Acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international de dessins ou modèles industriels (RTDMC).

Enfin, la décision examinera les le président de l'Office est habilité à fixer les tarifs susceptibles d'être dus à l'Office en raison de prestations de services qu'il peut être amené à fournir, ainsi qu'à autoriser des modes de paiement autres arguments pertinents des que ceux que le RTMC et le RTDMC prévoient explicitement.

Les différences entre taxes, frais et tarifs sont énoncées ci-dessous.

- Les taxes doivent être payées à l'Office par les utilisateurs au titre du dépôt et du traitement des actes de procédure relatifs aux marques, dessins ou modèles; les règlements relatifs aux taxes déterminent le montant des taxes et leur mode de perception. La plupart des procédures devant l'Office sont soumises au paiement de taxes, telles que la taxe pour le dépôt d'une demande de marque communautaire ou de dessin ou modèle communautaire, la taxe de renouvellement, etc. Certaines taxes ont été réduites à zéro (par exemple, les taxes d'enregistrement de marques communautaires ou les transferts de marques communautaires).

Le montant de ces taxes doit être fixé de telle façon que les recettes perçues permettent d'assurer, en principe, l'équilibre du budget de l'Office (voir l'article 144 du RMC), afin de garantir la pleine autonomie et l'indépendance de l'Office. Les recettes de l'Office comprennent principalement le produit des taxes dues par les utilisateurs du système (voir le 18^e considérant du RMC).

- Les frais se rapportent aux frais exposés par les parties ~~en~~ dans le cadre de procédures inter partes devant l'Office, en particulier pour la représentation professionnelle (pour les marques, voir l'article 85 du RMC et la règle 94 du REMC, pour les dessins ou modèles, voir les articles 70-71 du RDMC et l'article 79 du REDMC). Les décisions rendues dans le cadre d'affaires inter partes doivent contenir une décision sur les taxes et les frais du représentant professionnel et en fixer le montant. Toute décision définitive qui fixe le montant des frais forme titre exécutoire en application de l'article 86 du RMC.
- Les tarifs sont fixés par le président de l'Office pour des prestations de services assurées par l'Office, autres que celles visées à l'article 2 du RTMC (voir la règle 87, paragraphe 2, du REMC et l'article 3, paragraphes 1 et 2, du RTMC). Les montants des tarifs fixés par le président sont publiés au Journal officiel de l'Office et peuvent être consultés sur le site internet sous la rubrique Décisions du président. Parmi ces tarifs figurent notamment les tarifs à payer pour la médiation à Bruxelles ou pour certaines publications de l'Office.

2 Moyens de paiement

Article 5 du RTMC
Article 5 du RTDMC
Communication n° 2/97 du président de l'Office du 03/07/1997

Les taxes et les tarifs doivent être acquittés en euros. Les paiements effectués dans d'autres monnaies ne sont pas valables, ils ne confèrent aucun droit et sont remboursés.

Les taxes à payer à l'Office ne peuvent pas être payées à ou via un office national.

Dans la plupart des cas, les moyens de paiement acceptés sont les virements bancaires, les débits des comptes courants ouverts auprès de l'Office et les cartes de débit ou de crédit (pour certains services en ligne uniquement). Les paiements en espèces dans les locaux de l'Office et les chèques ne sont plus admis (décision du 3 septembre 2008, «TEAMSTAR», R 524/2008-1).

L'Office ne peut pas émettre de factures. Il peut toutefois délivrer un reçu à la demande de l'utilisateur.

2.1 Paiement par virement bancaire

Le montant à payer peut être envoyé à l'Office par virement. La taxe n'est pas réputée acquittée si l'ordre de virement est donné après l'expiration du délai de paiement imparti. Si le montant de la taxe est envoyé avant l'expiration du délai imparti mais qu'il parvient à l'Office après l'expiration du délai, l'Office peut, sous certaines conditions, considérer que la taxe a été dûment payée (voir le paragraphe 4.1 ci-dessous).

2.1.1 Compte bancaire

Le les arguments paiement par virement bancaire ne peut être effectué que sur l'un des deux comptes bancaires de l'Office ci-après:

<u>Banque</u>	<u>Banco Bilbao VizcayaArgentaria</u>	<u>La Caixa</u>
<u>Adresse</u>	<u>Explanada de España, 11</u> <u>E-03002 Alicante</u> <u>ESPAGNE</u>	<u>Calle Capitán Segarra, 6</u> <u>E-03004 Alicante</u> <u>ESPAGNE</u>
<u>Code Swift*</u>	<u>BBVAESMMXXX</u>	<u>CAIXESBBXXX</u>
<u>IBAN</u>	<u>ES8801825596900092222222</u>	<u>ES0321002353010700000888</u>
<u>Frais bancaires**</u>	<u>>OUR</u>	<u>>OUR</u>

* Code Swift: Certains programmes informatiques n'acceptent pas les trois derniers chiffres XXX du code Swift/BIC. Dans ce cas, les utilisateurs doivent indiquer la mention suivante: BBVAESMM ou CAIXESBB.

**** Frais bancaires:** Il est important de s'assurer que le montant total parvient à l'Office, sans aucune déduction. Par conséquent, en cas de virement, il faut indiquer le mode de paiement «OUR» pour les frais bancaires afin de garantir la réception de l'intégralité du montant dû à l'Office. Toutefois, pour les paiements SEPA, la mention par défaut «SHA» est requise. Le SEPA est un système unique de paiement en euros qui est utilisé par la plupart des banques dans les États membres de l'UE et dans cinq autres pays européens.

2.1.2 Données devant accompagner le paiement

Article 7 du RTMC
Article 6 du RTDMC

Le paiement d'une taxe et l'indication de la nature de la taxe et de la procédure à laquelle elle se réfère ne se substituent pas aux autres exigences formelles de l'acte de procédure concerné. Ainsi, par exemple, le paiement de la taxe de recours et l'indication du numéro de la décision attaquée ne sont pas suffisants pour former un recours valide (arrêt du 31 mai 2005, «PARMITALIA», T-373/03, point 58, et arrêt du 9 septembre 2010, «ETRAX», T-70/08, points 23-25).

Lorsque les éléments fournis ne permettent pas d'identifier l'objet du paiement, l'Office impartira un délai dans lequel les informations manquantes devront être fournies, faute de quoi le paiement sera considéré comme non avvenu et le montant versé sera remboursé. L'OHMI reçoit des milliers de paiements chaque jour et l'identification incorrecte ou insuffisante du dossier peut entraîner des retards importants dans le traitement des actes de procédure.

Le formulaire de virement joint au paiement doit comporter les éléments suivants:

- le numéro de la marque communautaire/du dessin ou modèle communautaire;
- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ou le numéro d'identification de l'Office;
- la nature de la taxe, de préférence sous sa forme abrégée.

Afin de traiter rapidement les paiements par virement bancaire, et compte tenu du fait que seul un nombre limité de caractères peut être utilisé dans les champs «expéditeur» et «désignation», il est vivement conseillé de renseigner ces champs de la manière indiquée ci-après.

CHAMP DÉSIGNATION

- Utilisez les codes recensés dans les tableaux ci-dessous, par exemple: MC au lieu de: TAXE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE MARQUE COMMUNAUTAIRE.
- Supprimez les zéros initiaux dans les nombres et n'utilisez pas d'espaces ni de tirets, car ces caractères occupent de l'espace inutilement.
- Commencez toujours par le numéro de MC ou de DMC, par ex. MC3558961.
- Si le paiement concerne plusieurs marques ou plusieurs dessins ou modèles, n'indiquez que le premier et le dernier numéro, par ex. MC3558961-3558969.

puis envoyez un fax avec tous les détails concernant les marques ou les dessins ou modèles en question.

Codes de désignation

<u>Désignation</u>	<u>Code</u>	<u>Exemple</u>
Versement sur un compte courant	CC + numéro de compte	CC1361
Si le titulaire ou le représentant possède un numéro d'identification	TIT + numéro d'identification, REP + numéro d'identification	REP10711
Numéro de la marque ou du dessin ou modèle	MC, DMC + numéro	MC5104422 DMC1698
Une courte description de la MC ou du DMC		«XYZABC» ou «forme de bouteille»
Code de l'opération: <u>Taxe pour le dépôt d'une demande de MC ou de DMC</u> <u>Taxe pour le dépôt d'une demande internationale</u> <u>Taxe de renouvellement</u> <u>Taxe d'opposition</u> <u>Taxe de demande en nullité</u> <u>Recours</u> <u>Inscription</u> <u>Transfert</u> <u>Conversion</u> <u>Inspection de dossiers</u> <u>Copies certifiées</u>	MC, DMC INT RENOUV OPP NULL REC INSC TRANSF CONV INSP COPIES	OPP, INSC, RENOUV, INSP, INT, TRANSF, NULL, CONV, COPIES, REC

Exemples:

<u>Objet du paiement</u>	<u>Exemple de Désignation du paiement</u>
<u>Taxe pour le dépôt d'une demande (MC = marque communautaire)</u>	MC5104422 XYZABC
<u>Taxe pour le dépôt d'une demande (DMC = dessin ou modèle communautaire)</u>	DMC1234567 forme de bouteille.
<u>Opposition + donneur d'ordre</u>	MC4325047 OPP XYZABC REP10711
<u>Demande internationale</u>	MC4325047 INT XYZABC
<u>Renouvellement (MC)</u>	MC509936 RENOUV
<u>Versement sur le compte courant n° 1361</u>	CC1361
<u>Copies certifiées</u>	MC1820061 COPIES
<u>Transfert de plusieurs dessins ou modèles (premier 1420061 et dernier 1420065) + donneur d'ordre</u>	DMC1420061-1420065 TRANSF REP10711
<u>Inscription d'une licence de MC</u>	MC4325047 INSC LICENCE TIT10711

Field Code Changed

CHAMP EXPÉDITEUR

Exemples d'adresses

Adresse	Exemple
Nom du donneur d'ordre Adresse du donneur d'ordre Ville et code postal du donneur d'ordre	John Smith 58 Long Drive Londres, ED5 6V8.

- Utilisez un nom qui puisse être identifié comme donneur d'ordre, demandeur (titulaire ou représentant) ou opposant.
- Pour le nom du donneur d'ordre, n'indiquez que le nom, sans abréviation du type DIPL.-ING. PHYS, D^r, etc.
- Utilisez le même formulaire d'identification pour les paiements ultérieurs.

2.2 Paiement par carte de débit ou de crédit

Décision n° EX-13-2 du président de l'Office du 26 novembre 2013 concernant les communications électroniques de et vers l'Office: article 7, Paiement électronique des taxes par carte de crédit
Article 2, paragraphe 1, point b), article 2, paragraphe 4, article 2, paragraphes 12 à 15, du RTMC et article 5, paragraphe 2 du RTDC

Le paiement par carte de débit ou de crédit n'est pas encore disponible pour toutes les taxes de l'OHMI. Le paiement par carte de débit ou de crédit n'est possible que pour certains services en ligne.

Les cartes de débit ou de crédit suivantes peuvent être utilisées: Visa, Mastercard et Discover.

Pour les demandes et les renouvellements déposés par voie électronique, le paiement par carte de débit ou de crédit est le mode de paiement recommandé. Les paiements par carte de débit ou de crédit permettent à l'OHMI d'utiliser au mieux ses propres systèmes internes automatiques, de sorte que le traitement du dossier peut commencer plus rapidement.

Les paiements par carte de débit ou de crédit sont immédiats (voir le paragraphe 4.2 ci-dessous) et ne sont donc pas autorisés pour des paiements différés (dans le mois qui suit la date de dépôt).

Pour toutes les autres taxes, l'utilisation de cartes de débit ou de crédit est actuellement impossible. En particulier, les cartes de débit ou de crédit ne peuvent pas être utilisées pour s'acquitter des tarifs visés à l'article 3 du RTMC et à l'article 3 du RTDMC, ou pour réapprovisionner un compte courant.

Les fonds paiements par carte de débit ou de crédit requièrent certaines informations essentielles. Les informations fournies ne seront stockées dans aucune base de données permanente de l'OHMI. Elles ne seront pas conservées après leur envoi à la banque. Toute copie du formulaire comporte uniquement le type de carte de débit ou de crédit (VISA, MasterCard ou Discover) et les quatre derniers chiffres du numéro de

Directives relatives à l'examen devant l'Office, Section 0 Introduction partie A, Dispositions générales
Page 15

la carte. Le numéro de carte complet peut être saisi en toute sécurité, via un serveur sécurisé qui crypte toutes les informations fournies.

2.3 Débit d'un compte courant détenu auprès de l'OHMI

Décision n° Ex-96-1 du président de l'Office du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office, comme modifiée en 1996, en 2003 et en 2006

Communication n° 5/01 du président de l'Office du 29 juin 2001 concernant la disponibilité des relevés de compte courant sur le site internet de l'Office

Communication n° 11/02 du président de l'Office du 11 octobre 2002 concernant l'ouverture d'un nouveau compte bancaire

Il est conseillé d'ouvrir un compte courant auprès de l'OHMI. En effet, pour toutes les demandes soumises à des délais, telles que des oppositions ou des recours, le paiement est réputé avoir été effectué dans le délai prévu même si le document pertinent au titre duquel le paiement a été effectué (un acte d'opposition, par exemple) est déposé le dernier jour du délai, à condition que le compte courant soit suffisamment approvisionné (voir le paragraphe 4.3 ci-dessous) (décision du 7 septembre 2012, «STAIR GATES», R 2596/2011-3, points 13-14). La date de débit effective du compte courant est généralement ultérieure, mais le paiement sera réputé effectué à la date de réception de la demande d'un acte de procédure par l'Office, ou à toute autre date fixée à la convenance de la partie qui succombe) ou les problèmes procéduraux pertinents (tels que les requêtes en *restitutio in integrum*, les extensions et suspensions demandées et vivement contestées par les à la procédure, conformément à l'article 6 de la décision n° Ex-96-1 du président de l'Office, comme modifiée en 2006.

Si la personne (l'une des parties à la procédure ou son représentant) qui a déposé la demande ou l'acte de procédure respectif est titulaire d'un compte courant ouvert auprès de l'Office, l'Office débitera automatiquement le compte courant, sauf si une instruction contraire a été donnée dans le cadre de l'affaire en question. Afin d'identifier correctement le compte, l'Office recommande d'indiquer clairement le numéro d'identification OHMI du titulaire du compte courant détenu auprès de l'Office.

Le système de comptes courants est un système de débit automatique. Par conséquent, une fois le compte identifié, l'Office peut débiter, au fur et à mesure du déroulement des procédures concernées, le compte courant – pour autant qu'il soit suffisamment approvisionné – des taxes et tarifs dus dans le cadre des dites procédures, en attribuant chaque fois une date de paiement sans autres instructions. La seule exception à cette règle intervient lorsque le titulaire d'un compte courant souhaitant exclure l'utilisation de son compte pour une taxe ou un tarif déterminé en informe l'Office par écrit. Dans ce cas, le titulaire du compte peut toutefois modifier le mode de paiement et revenir au débit de compte courant à tout moment avant l'expiration du délai de paiement.

L'absence d'indication ou l'indication incorrecte du montant de la taxe n'a pas d'effet négatif puisque le compte courant sera automatiquement débité par rapport à l'acte de procédure correspondant pour lequel le paiement est dû.

Si le compte courant est insuffisamment approvisionné, l'Office en informe le titulaire et lui donne la possibilité de réapprovisionner son compte et de payer 20 % pour couvrir les frais administratifs liés à l'insuffisance de fonds. Si le titulaire procède de la sorte, le paiement de la taxe est réputé effectué à la date de réception par l'Office du document pertinent au regard duquel le paiement a été effectué (un acte d'opposition, par exemple). Si le paiement concerne le réapprovisionnement d'un compte courant, il suffit d'indiquer le numéro de compte. Si le compte est réapprovisionné, le titulaire doit s'assurer que le solde créditeur du compte suffit à couvrir tous les paiements dus, ou indiquer au moins les paiements à effectuer en priorité (décision du 3 septembre 2008, «SCHNEIDER», R 1350/2007-1). Si aucune priorité n'est indiquée, l'Office couvre les paiements à mesure qu'ils viennent à échéance.

L'OHMI permet aux titulaires d'un compte courant d'accéder aux informations concernant leur compte par une connexion internet sécurisée, au moins pour l'année écoulée, par l'intermédiaire de son site internet. Ce service comprend le solde du compte, la liste de toutes les opérations effectuées, des relevés mensuels, ainsi qu'un outil de recherche pour trouver des opérations particulières.

Le paiement d'une taxe par débit d'un compte courant détenu par un tiers nécessite une autorisation écrite explicite. Le paiement est considéré comme effectué à la date de réception de l'autorisation par l'Office. L'autorisation doit être accordée par le titulaire du compte courant et doit indiquer que le compte peut être débité d'une taxe spécifique. Si le titulaire n'est ni la partie, ni le représentant de celle-ci, l'Office vérifie que l'autorisation a bien été accordée. En l'absence d'autorisation, l'Office invite la partie concernée à présenter l'autorisation de débiter le compte du tiers avant l'expiration de la date limite de paiement, si les circonstances le permettent. La partie demandant le paiement d'une taxe par débit du compte courant d'un tiers doit transmettre l'autorisation à l'Office, afin de permettre le débit du compte.

Un compte courant peut être ouvert auprès de l'OHMI par l'envoi d'une demande au numéro de télécopie général suivant: +34965131344 ou par courrier électronique à: fee.information@oami.europa.eu.

Le montant minimum pour ouvrir un compte courant est de 3 000 EUR.

3 Date d'exigibilité

Article 4 du RTMC
Article 4 du RTDMC

Les taxes doivent être payées avant leur date d'exigibilité.

Lorsqu'un délai est imparti pour acquitter un paiement, celui-ci doit être effectué avant l'expiration de ce délai.

Les taxes et tarifs dont la date d'exigibilité n'est pas précisée dans les règlements sont exigibles à compter de la date de réception de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à la taxe ou au tarif, par exemple une demande d'inscription.

4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué

Article 8, paragraphes 1 et 3, du RTMC
Article 7 du RTDMC
Article 7 de la décision n° Ex-96-1 du président de l'Office du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office, comme modifiée en 1996, en 2003 et en 2006
Décision n° EX-13-2 du président de l'Office du 26 novembre 2013 concernant les communications électroniques de et vers l'Office: article 7, Paiement électronique des taxes par carte de crédit

La date à laquelle le paiement est réputé effectué dépend du mode de paiement choisi.

4.1 Paiement par virement bancaire

Lorsque le paiement est effectué par virement ou versement sur un compte bancaire de l'Office, la date à laquelle le paiement est réputé effectué est celle à laquelle le montant est porté au crédit du compte bancaire de l'Office.

4.1.1 Paiement tardif avec ou sans surtaxe

Tout paiement reçu par l'Office après l'expiration du délai est considéré comme effectué dans les délais si l'Office reçoit la preuve que la personne qui a effectué le paiement: a) a donné un ordre de virement en bonne et due forme à un établissement bancaire, dans un État membre et durant la période prévue pour le règlement, et b) a payé une surtaxe égale à dix pour cent du montant total dû (mais en aucun cas supérieure à 200 EUR) (ces deux conditions doivent être respectées, conformément à l'arrêt du 12 mai 2011, «Redtube I», T-488/09, point 38, et à la décision du 10 octobre 2006, «Blue Cross», R 203/2005-1).

Cette règle ne s'applique pas au paiement tardif de la surtaxe. Si la surtaxe n'est pas acquittée dans le délai imparti, le paiement est considéré comme tardif dans sa totalité et il ne peut y être remédié par le paiement d'une «surtaxe sur la surtaxe» (décision du 7 septembre 2012, «LAGUIOLE», R 1774/2011-1, points 12-15).

Cette surtaxe n'est cependant pas due si la personne apporte la preuve que la procédure de paiement a été lancée plus de dix jours avant l'expiration du délai de paiement.

L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement après l'expiration du délai à fournir la preuve, dans un délai qu'il détermine, que l'une des conditions précédentes a été remplie.

Pour plus d'informations sur les conséquences d'un paiement tardif dans le cadre de procédures particulières, voir les parties concernées des Directives. À titre d'exemple, la partie B, section 2, Formalités, traite des conséquences du paiement tardif de la taxe pour le dépôt d'une demande, tandis que la partie C, section 1, Questions de procédure, traite des conséquences du paiement tardif de la taxe d'opposition.

4.1.2 Preuves du paiement et de la date de paiement

Article 76 du RMC
Article 8, paragraphe 4, du RTMC
Article 63 du RDMC
Article 7, paragraphe 4, du RTDMC

La preuve du paiement peut être apportée par tout moyen tel que:

- un ordre de virement bancaire (un ordre SWIFT par exemple) contenant les cachets et la date de réception par la banque concernée;
- un ordre de paiement en ligne envoyé via internet ou une copie d'un ordre de virement électronique, pour autant qu'il contienne des informations concernant la date du virement, la banque à laquelle le virement a été envoyé et une mention telle que «virement effectué».

En outre, les preuves suivantes peuvent être apportées:

- accusé de réception des instructions de paiement de la banque;
- lettres de la banque auprès de laquelle le paiement a été effectué, attestant de la date à laquelle l'ordre de virement a été donné ou le paiement effectué, et indiquant la procédure pour laquelle le paiement a été effectué;
- déclarations écrites de la partie ou de son représentant, faites sous serment ou solennellement ou qui ont un effet équivalent conformément à la législation de l'État dans lequel elles sont faites.

Ces preuves supplémentaires ne sont considérées comme suffisantes que si elles s'appuient sur les preuves initiales.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Si les preuves ne sont pas concluantes, l'Office demandera à la partie concernée de produire de nouveaux éléments de preuve.

Si aucune preuve n'est apportée, la procédure pour laquelle le paiement a été effectué est réputée ne pas avoir été engagée.

En cas de preuves insuffisantes, ou si le donneur d'ordre ne donne pas suite à la demande de l'Office de fournir les informations manquantes, celui-ci considère que le délai de règlement n'a pas été respecté.

L'Office peut également inviter la personne à payer la surtaxe dans le même délai. Si la surtaxe imposée n'est pas payée à temps, le délai de paiement est réputé ne pas avoir été respecté.

La taxe, les tarifs ou une partie de ceux-ci qui ont été versés sont remboursés, car le paiement devient nul et non avenu.

Field Code Changed

Règle 96, paragraphe 2, du REMC
Article 81, paragraphe 2, du REDMC

Langue des preuves: les documents peuvent être déposés dans une des langues officielles de l'UE. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue autre que celle de la procédure, l'Office peut exiger qu'une traduction soit produite dans une langue de l'Office.

4.2 Paiement par carte de débit ou de crédit

Le paiement par carte de débit ou de crédit est réputé effectué à la date à laquelle le dépôt électronique auquel il se réfère est exécuté avec succès via internet.

4.3 Paiement par compte courant

Décision n° Ex-96-1 du président de l'Office du 11 janvier 1996 relative aux modalités d'ouverture de comptes courants auprès de l'Office, comme modifiée en 1996, en 2003 et en 2006

Lorsque le paiement est effectué par le débit d'un compte courant détenu auprès de l'Office, la décision n° EX-96-1 du président de l'Office, comme modifiée, garantit que la date à laquelle le paiement est réputé effectué est celle qui convient le mieux à la partie à la procédure. Par exemple, en ce qui concerne la taxe pour le dépôt d'une demande de marque communautaire, les taxes sont généralement débitées du compte courant le dernier jour du délai d'un mois imparti pour acquitter la taxe. Toutefois, le demandeur/représentant peut donner instruction à l'Office de débiter son compte après réception de la demande de marque communautaire. De même, lors du renouvellement, le titulaire du compte peut choisir l'option «débit immédiat» ou l'option «débit à l'expiration». Lorsqu'une partie retire l'acte de procédure (opposition, demande en nullité, recours, demande de renouvellement) avant l'expiration du délai de paiement, les taxes venues à échéance à l'expiration du délai de paiement ne sont pas débitées du compte courant et l'acte de procédure est réputé ne pas avoir été déposé.

5 Remboursement de taxes

Article 7, paragraphe 2, et articles 9 et 13 du RTMC
Article 84, 154 et 156 du RMC
Article 6, paragraphe 2, et article 8, paragraphe 1, du RDMC
Article 30, paragraphe 2, du REDMC

Le remboursement de taxes est explicitement prévu dans les règlements. Les remboursements sont effectués au moyen de virements bancaires ou sur des comptes courants détenus auprès de l'OHMI, même lorsque les taxes ont été acquittées par carte de débit ou de crédit.

5.1 Remboursement des taxes pour le dépôt d'une demande

Règle 9, paragraphes 1 et 2, du REMC
Articles 10, 13 et 22 du REDMC
Article 44, paragraphe 6, du RMC

En cas de retrait d'une demande de marque communautaire, les taxes ne sont remboursées que si une déclaration de retrait parvient à l'Office:

- en cas de paiement par virement bancaire, avant la date à laquelle le montant du virement est effectivement porté au crédit du compte bancaire de l'Office;
- en cas de paiement par carte de débit ou de crédit, le jour du dépôt de la demande contenant les instructions/informations concernant la carte de débit ou de crédit;
- en cas de débit d'un compte courant, dans le délai d'un mois pour le paiement de la taxe de base pour le dépôt d'une demande ou, si l'ordre écrit de débiter immédiatement le compte courant a été donné, avant ou au plus tard le jour même de la réception de cet ordre.

En cas de remboursement de la taxe de base pour le dépôt d'une demande, toute taxe payée pour une classe additionnelle sera également remboursée.

L'Office ne remboursera les seules taxes par classe additionnelle que dans le cas où elles constituent un trop-perçu par rapport aux classes indiquées par le demandeur dans la demande de marque communautaire, et où ce paiement n'a pas été demandé par l'Office, ou dans le cas où l'Office constate, après avoir examiné la classification, l'inclusion de classes additionnelles qui n'étaient pas nécessaires pour couvrir les produits et services inclus dans la demande initiale.

En ce qui concerne les dessins ou modèles, lorsque des irrégularités sont constatées concernant la date de dépôt, c'est-à-dire lorsque la date de dépôt n'est pas octroyée en raison de ces irrégularités, et qu'il n'est pas remédié à celles-ci dans le délai imparti par l'Office, le ou les dessins ou modèles ne sont pas traités comme des dessins ou modèles communautaires et les taxes éventuellement acquittées sont remboursées. En revanche, les taxes ne sont en aucun cas remboursées si le dessin ou modèle demandé a été enregistré.

5.2 Remboursement de la taxe d'opposition

Règle 17, paragraphe 1, règle 18, paragraphe 5, et règle 19, paragraphe 1, du REMC.

Lorsqu'une opposition est réputée non introduite (au motif qu'elle a été déposée après l'expiration du délai de trois mois) ou que la taxe d'opposition n'a pas été acquittée entièrement ou a été payée après l'expiration du délai prévu pour former opposition, l'Office doit rembourser la taxe ainsi que la surtaxe.

5.3 Remboursement des taxes de marques internationales désignant l'UE

Décision n° ADM-11-98 du président de l'Office relative à la régularisation de certains remboursements de taxes

Voir le Manuel, partie M, Marques internationales, paragraphe 3.13.

5.4 Remboursement des taxes de recours

Les dispositions concernant le remboursement des taxes de recours sont prévues par la règle 51 du REMC et par l'article 35, paragraphe 3, et l'article 37 du REDMC.

5.5 Remboursement des taxes de renouvellement

Règle 30, paragraphes 6 et 7, du REMC

Les taxes acquittées avant le début de la première période de renouvellement de six mois ne sont pas prises en compte et sont remboursées.

Si les taxes ont été acquittées, alors que l'enregistrement n'est pas renouvelé (c'est-à-dire si la taxe n'a été acquittée qu'après l'expiration du délai supplémentaire, ou si la taxe acquittée est inférieure au montant de la taxe de base et de la surtaxe pour paiement tardif/retard de présentation de la demande de renouvellement, ou s'il n'a pas été remédié à certaines autres irrégularités), elles sont remboursées.

Si le titulaire donne instruction à l'Office de renouveler la marque, puis retire en tout ou en partie (au regard de certaines classes) son instruction de renouvellement, la taxe de renouvellement, si elle a déjà été acquittée, ne sera remboursée que dans les cas suivants:

- si, dans le cas d'un paiement par virement bancaire, l'Office a reçu la demande de retrait avant de recevoir le paiement;
- si, dans le cas d'un paiement par carte de débit ou de crédit, l'Office a reçu la demande de retrait avant la réception ou le jour même de la réception du paiement par carte de débit ou de crédit;
- si, en cas de débit d'un compte courant, l'Office a reçu la demande de retrait dans le délai de six mois prévu pour le renouvellement, ou si l'ordre écrit de débiter immédiatement le compte courant a été donné, avant ou au plus tard le jour même de la réception de cet ordre par l'Office.

Pour de plus amples informations, voir les Directives, partie E, Opérations d'enregistrement, section 4, Renouvellement.

5.6 Remboursement de montants minimales

Article 10, paragraphe 1, du RTMC
Article 9, paragraphe 1, du RTDMC
Décision n° EX-03-6 du président de l'Office du 20 janvier 2003 déterminant le montant minimale d'une taxe ou d'un tarif

Une taxe n'est considérée comme acquittée qu'après paiement de sa totalité. Dans le cas contraire, la partie du montant déjà versé est remboursée après expiration du délai imparti pour le paiement, puisque dans ce cas la taxe n'a pas d'objet.

Toutefois, dans la mesure du possible, l'Office peut inviter la personne à compléter son paiement dans la limite du temps encore disponible.

Lorsqu'un montant trop élevé est versé en paiement d'une taxe ou d'un tarif, l'excédent n'est pas remboursé s'il est minime et si la partie concernée n'en a pas expressément demandé la restitution. Les montants minimales sont fixés à 15 EUR par décision n° EX-03-6 du président de l'Office du 20 janvier 2003.

6 Décisions fixant le montant des frais

Article 85 du RMC;
Règle 94 du REMC.

6.1 Répartition des frais

Dans les procédures inter partes, la division d'opposition, la division d'annulation ou les chambres de recours doivent décider de la répartition des frais. Ces frais comprennent notamment les frais du représentant professionnel (le cas échéant), ainsi que les taxes correspondantes. Pour plus d'informations concernant la répartition des frais dans les procédures d'opposition, voir les Directives, partie C, Opposition, partie 1: Questions de procédure. Lorsque la décision comporte des erreurs manifestes relatives aux frais, les parties peuvent demander une rectification d'erreur (règle 53 du REMC) ou une révocation (article 80 du RMC), selon les circonstances (voir la partie A, section 6, Révocation de décisions, suppression d'inscriptions dans le registre et correction d'erreurs).

6.2 Détermination des frais

La décision

2 Règles procédurales – recevabilité et justification

Field Code Changed

~~Pour que l'opposition soit jugée sur le fond, l'opposant doit respecter une série de conditions procédurales afin, notamment, de déterminer si le ou les droits antérieurs sur lesquels se fonde l'opposition sont (i) **recevables** et (ii) **dûment justifiés**².~~

~~Une section traitant de ces problèmes ne sera incluse au début de la décision que lorsque jugé pertinent pour le résultat.~~

- ~~• En ce qui concerne la *recevabilité* : si l'opposition est entièrement accueillie sur la base de l'un des droits antérieurs jugé recevable, la recevabilité des autres droits antérieurs ne sera pas examinée. En revanche, si l'opposition est rejetée en tout ou en partie sur la base d'un droit recevable et justifié qui n'est pas le droit le plus pertinent, la recevabilité du droit le plus pertinent sera examinée.~~
- ~~• En ce qui concerne la *justification* : si l'opposition est accueillie sur la base de l'un des droits antérieurs dûment justifiés, la question de la justification des autres droits antérieurs ne sera pas examinée. Si l'opposition est rejetée en tout ou en partie sur la base d'un droit recevable et justifié qui n'est pas le droit le plus pertinent, la question de la justification du droit le plus pertinent sera examinée. Si l'opposition n'a pas été dûment justifiée, elle sera rejetée pour ce seul motif. Le risque de confusion ne sera pas examiné. En principe, il n'est pas nécessaire d'examiner la justification de l'un des deux droits antérieurs invoqués lorsqu'il est de toute façon conclu qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en cause.~~

~~3 — Preuve d'usage~~

~~Si le demandeur demande une preuve de l'usage des droits antérieurs, l'Office déterminera également si, et dans quelle mesure, l'usage des marques antérieures a été prouvé, si cela s'avère pertinent pour la décision à prendre.³~~

~~4 — Article 8, paragraphe 1, point a), du RMC~~

~~Ce motif ne peut être retenu qu'en cas de double identité, c'est-à-dire si les signes, mais aussi les produits et services, sont identiques.~~

~~L'examen de l'identité débute généralement par une comparaison des produits et/ou services pertinents, suivie d'une comparaison des signes. En cas de double identité, aucune évaluation du risque de confusion n'est requise. La décision de faire droit à l'opposition est automatique.~~

~~fixant le montant des frais comprend le paiement forfaitaire prévu à la règle 94 du RMC pour la représentation professionnelle et les frais (voir ci-dessus) exposés par la partie ayant obtenu gain de cause, qu'ils aient été effectivement exposés ou non. La fixation des frais peut être révisée dans le cadre d'une procédure spécifique aux termes de l'article 85, paragraphe 6, du RMC.~~

² Voir Directives relatives à l'opposition, partie 1, Questions de procédure.

³ Des instructions complètes sur la preuve de l'usage sont disponibles dans le document Directives, partie C, Opposition, section 6, Preuve d'usage.

Field Code Changed

6.3 Exécution forcée des décisions fixant le montant des frais

Article 86 du RMC.

Les procédures d'exécution forcée ne relèvent pas de la compétence de l'Office. Celles-ci doivent être engagées par les autorités nationales compétentes.

6.3.1 Conditions

La partie ayant obtenu gain de cause peut exécuter la décision fixant le montant des frais pour autant que:

- la décision comporte une décision fixant le montant des frais en sa faveur;
- la décision soit devenue définitive; la partie peut apporter la preuve que la décision est devenue définitive en produisant les extraits correspondants des bases de données de l'Office ou une confirmation individuelle de l'Office;
- la décision soit revêtue de la formule exécutoire de l'autorité nationale compétente.

6.3.2 Autorité nationale

Chaque État membre désigne une autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire aux décisions de l'Office fixant le montant des frais. L'État membre donne connaissance de la désignation à l'Office et à la Cour de justice (article 86, paragraphe 2, du RMC).

L'Office publie ces désignations au Journal officiel de l'OHMI.

Des références peuvent être trouvées pour les pays suivants:

Allemagne (JO OHMI n° 6/2005, p. 853 et p. 855)

Autriche (JO OHMI n° 4/2004, p. 559 et p. 561)

Belgique (JO OHMI n° 4/2007)

Danemark (JO OHMI n° 10/2002, p. 1883)

Estonie (JO OHMI n° 10/2009)

France (JO OHMI n° 5/2002, p. 886)

Irlande (JO OHMI n° 3/2007)

Pays-Bas (JO OHMI n° 12/1999, p. 1517)

République tchèque (publication prochaine)

Royaume-Uni (JO OHMI n° 12/1998, p. 1381)

Slovaquie (JO OHMI n° 11/2004, p. 1273)

Certains autres États membres ont donné mandat à une autorité nationale (par exemple, dans le cas de l'Espagne, le Bureau technique général du ministère de la justice, par le décret royal 1523/1997), mais n'en ont pas encore informé l'OHMI ou la CJUE.

6.3.3 Procédure

a. La partie intéressée doit demander à l'autorité nationale compétente d'apposer la formule exécutoire à la décision. Pour l'instant, les conditions régissant la langue de la requête, la traduction des parties pertinentes de la décision, les taxes et la nécessité de faire appel à un représentant, dépendent de la pratique des États membres et ne sont pas harmonisées. Aussi sont-elles déterminées au cas par cas.

L'autorité compétente appose la formule exécutoire à la décision sans autre formalité que celle de la vérification de l'authenticité de la décision. En ce qui concerne les décisions erronées relatives aux frais ou à la fixation des frais, voir les paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus.

b. Après l'accomplissement de ces formalités, la partie concernée peut poursuivre l'exécution forcée. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions du pays concerné (article 86, paragraphe 4, du RMC).

~~Lorsque l'identité des produits et/ou services et/ou des signes ne peut être établie, l'opposition est rejetée au titre de l'article 8, paragraphe 1, point a), du RMC. L'examen se poursuit toutefois sur la base de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMC.⁴~~

~~5 — Article 8, paragraphe 1, point b), du RMC~~

~~Les sections suivantes doivent en principe être examinées.~~

~~5.1 — Comparaison des produits et services~~

~~La similitude des produits et/ou services est une condition sine qua non de l'existence d'un risque de confusion. À ce titre, l'examen du risque de confusion débute généralement par une comparaison des produits et/ou services pertinents.~~

~~Des instructions complètes sur la comparaison des produits et/ou services sont disponibles dans les Directives, partie C, Opposition, section 2, Identité et risque de confusion, chapitre 2, Comparaison des produits et services.~~

~~La décision ne contiendra cependant pas de comparaison exhaustive des produits et services :~~

- ~~• lorsqu'il a été établi que les signes sont différents ;~~

⁴ Voir Directives, partie C, Opposition, partie 2, Identité et risque de confusion, chapitre 1, Principes généraux et méthodologie, paragraphe 1.2.1.1.

- ~~lorsque, dans certains cas, la division d'opposition décide, à des fins d'économie de procédure, de procéder à une **vérification accélérée des produits et services** en partant du principe que, puisqu'il y a identité ou similitude entre certains produits et/ou services pertinents, tous les produits et services sont identiques ou similaires. Cette procédure est généralement appliquée lorsque l'Office estime qu'aucun risque de confusion ne devrait être recensé, quand bien même le degré de similitude des produits et/ou services serait le plus élevé, compte tenu des autres facteurs. Cette vérification accélérée n'est bien sûr utilisée que si les droits des différentes parties n'en sont pas affectés.~~

~~En l'absence de similitude entre les produits et/ou services, l'examen du risque de confusion prend fin à ce stade.~~

~~L'examen se poursuit en revanche si un certain degré de similitude est détecté.~~

5.2 Comparaison des signes

~~Afin de conclure à l'existence d'un risque de confusion, il doit y avoir un certain degré de similitude entre les signes. Comme expliqué ci-dessus, la comparaison des signes implique une appréciation globale des caractéristiques visuelles, auditives et conceptuelles des signes en question. Si la comparaison à l'un de ces niveaux est impossible (comparaison phonétique d'une marque figurative, par exemple), ce niveau pourra être omis. En cas de similitude à au moins un de ces trois niveaux, les signes sont considérés comme similaires. L'appréciation globale du risque de confusion permet de déterminer si la similitude entre les signes est suffisante pour entraîner un risque de confusion. Des instructions complètes sur la comparaison des signes sont disponibles dans les Directives, partie C, Opposition, section 2, Identité et risque de confusion, chapitre 3, Comparaison des signes.~~

~~La décision débute par la présentation du territoire concerné.~~

~~Une comparaison objective des signes est ensuite réalisée afin de mettre en lumière les similitudes et les différences visuelles, auditives et conceptuelles entre ces signes. L'importance des différents éléments de similitude ou de différence entre les signes n'est généralement pas prise en considération ni pondérée à ce stade (cette prise en considération/pondération intervient à un stade ultérieur de la décision). La comparaison objective établit l'existence d'au moins une preuve suffisante à première vue de risque de confusion en confirmant l'existence d'un certain degré de similitude entre les signes.~~

~~Cette comparaison objective des signes sert également de point de référence pour l'évaluation ultérieure par l'Office des éléments dominants et distinctifs des marques. Si l'opposition s'appuie sur l'article 8, paragraphe 4 ou 5, la comparaison objective servira de point de référence à l'analyse distincte qui sera réalisée au titre de ces paragraphes.~~

~~En l'absence de similitude entre les signes, l'examen du risque de confusion prend fin à ce stade. Les signes ne sont jugés **différents** que si aucune similitude n'est recensée à ces trois niveaux. Si les signes sont jugés différents, aucune comparaison des produits et services (y compris de la présomption d'identité), évaluation d'un~~

~~caractère distinctif accru de la marque antérieure ni appréciation globale n'est réalisée. L'opposition est rejetée, en ce qui concerne le risque de confusion, dans la partie « Conclusion », et ce exclusivement sur la base de la différence entre les signes. En revanche, lorsqu'une similitude entre les signes est recensée au niveau visuel, auditif ou conceptuel, l'examen se poursuit.~~

5.3 — ~~Éléments distinctifs et dominants des marques~~

~~L'appréciation globale des marques en cause doit reposer sur l'impression générale qu'elles donnent, en gardant à l'esprit, notamment, leurs caractères *distinctifs et dominants*. Cette section de la décision explique et spécifie par conséquent les caractères dominants et/ou distinctifs des signes.~~

~~Des instructions complètes pour l'analyse des caractères *distinctifs et dominants* sont disponibles dans les Directives, partie C, Opposition, section 2, Identité et risque de confusion, chapitre 4, Caractère distinctif, et chapitre 5, Caractère dominant.~~

5.4 — ~~Caractère distinctif de la marque antérieure~~

~~Lorsqu'un opposant allègue de manière explicite qu'une marque antérieure présente un caractère particulièrement distinctif en vertu d'un usage intensif ou de sa renommée, cette allégation est examinée et évaluée. Des informations complètes sur le *caractère distinctif de la marque antérieure* sont disponibles dans les Directives, partie C, Opposition, section 2, Identité et risque de confusion, chapitre 4, Caractère distinctif.~~

~~L'Office peut, dans certains cas, et dans l'intérêt de l'économie de procédure, décider de ne pas examiner une allégation de caractère distinctif accru lorsque celle-ci ne présente aucun intérêt pour la décision à prendre. Une telle décision n'est toutefois prise que si les droits des parties n'en sont pas affectés.~~

~~Si aucune allégation n'est présentée concernant le caractère distinctif, ou si l'allégation n'est pas étayée par des preuves, l'évaluation du caractère distinctif d'une marque antérieure s'appuiera sur son caractère distinctif en soi (en d'autres termes, sur son caractère distinctif inhérent).~~

5.5 — ~~Public pertinent — niveau d'attention~~

~~Des informations complètes sur le *public pertinent* et le *niveau d'attention* sont disponibles dans les Directives, partie C, Opposition, section 2, Identité et risque de confusion, chapitre 6, Public pertinent et niveau d'attention.~~

~~La décision décrit le consommateur concerné par les produits et/ou services en question et l'importance de cette conclusion. Le cas échéant, elle précise également le degré d'attention accordé par le consommateur concerné.~~

Field Code Changed

~~5.6 — Appréciation globale, autres arguments et conclusion~~

~~Des instructions complètes pour *Autres facteurs* et l'*appréciation globale* sont disponibles dans les Directives, partie C, Opposition, section 2, Identité et risque de confusion, chapitre 7, *Autres facteurs*, et 8, *Appréciation globale*. Outre les informations fournies ci-avant concernant la « conclusion » et/ou l'« appréciation globale », l'appréciation globale :~~

- ~~• présente et évalue les autres facteurs et principes pertinents pour l'évaluation du risque de confusion (famille de marques, coexistence ou mode d'achat des produits et/ou services, par exemple) ;~~
- ~~• évalue l'importance relative de tous les facteurs interdépendants, qui peuvent se compléter ou s'annuler les uns les autres, en vue de rendre une décision quant au risque de confusion (par exemple, les marques peuvent être différentes pour certains produits ou services, mais pas pour d'autres, de sorte que le risque de confusion peut n'exister qu'en rapport avec les produits ou services pour lesquels la marque antérieure est considérée comme différente).~~

~~6 — Article 8, paragraphe 3, du RMC~~

~~Les motifs de refus au sens de l'article 8, paragraphe 3, du RMC sont soumis aux conditions suivantes :~~

- ~~• L'opposant est le titulaire de la marque sur laquelle se fonde l'opposition ;~~
- ~~• Le demandeur est un agent ou un représentant du titulaire de la marque antérieure ;~~
- ~~• La demande est formulée au nom de l'agent ou du représentant ;~~
- ~~• La demande a été déposée sans le consentement du titulaire ;~~
- ~~• L'agent ou le représentant ne justifie pas de ses actes ;~~
- ~~• Les signes sont identiques ou présentent de légères différences et les produits et/ou services sont identiques ou équivalents.~~

~~Ces conditions sont **cumulatives**. Par conséquent, si l'une d'elles n'est pas remplie, l'opposition au titre de l'article 8, paragraphe 3, du RMC n'aboutira pas.~~

~~En principe, la décision d'opposition contient les sections suivantes :~~

- ~~1) qualité de l'opposant ;~~
- ~~2) qualité d'agent ou de représentant ;~~
- ~~3) demande présentée au nom de l'agent ou du représentant ;~~
- ~~4) demande présentée sans le consentement du titulaire ;~~
- ~~5) absence de justification de la part du demandeur ;~~
- ~~6) comparaison des signes ;~~
- ~~7) comparaison des produits et services ;~~
- ~~8) conclusion.~~

~~Cependant, en fonction du cas et de son issue, il peut s'avérer inutile d'inclure toutes les sections ci-dessus dans la décision. Il est par ailleurs possible de modifier l'ordre des sections. Ainsi, si l'opposition peut être rejetée au motif que les signes sont~~

~~différents, la comparaison des signes pourra être la première et la seule section reprise dans la décision.~~

~~Les arguments et les preuves transmis par les parties doivent être examinés et le raisonnement fourni afin de déterminer si les conditions sont satisfaites.~~

~~Sous les sections « Comparaison des signes » et « Comparaison des produits et services », il convient d'établir si les signes sont ou non identiques (ou présentent des différences mineures qui n'affectent pas de manière substantielle leur caractère distinctif) et si les produits et/ou services sont identiques (ou équivalents en termes commerciaux).~~

~~Des instructions complètes pour l'Article 8(3) sont disponibles dans le Manuel, Partie C, Opposition, Section 3, Marques déposées par un agent.~~

~~7 Article 8, paragraphe 4, du RMC~~

~~Des informations complètes sur les types de droits en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du RMC sont disponibles dans le Manuel, partie C, Opposition, section 4, Droits en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et paragraphe 3.1. Types de droits en vertu de l'article 8, paragraphe 4 du RMC.~~

~~Les motifs de refus au sens de l'article 8, paragraphe 4, du RMC sont soumis aux conditions **cumulatives** suivantes :~~

- ~~• le droit antérieur doit être une marque non enregistrée ou un signe similaire ;~~
- ~~• le signe doit être utilisé dans la vie des affaires ;~~
- ~~• la portée de l'utilisation ne doit pas être uniquement locale ;~~
- ~~• le droit doit avoir été acquis avant la date de dépôt de la marque contestée ;~~
- ~~• le titulaire de la marque doit avoir le droit d'interdire l'utilisation de la marque contestée, en vertu de la législation nationale régissant ce droit.~~

~~Si l'une seule de ces conditions n'est pas remplie, l'opposition doit être rejetée et il s'avère dès lors inutile d'examiner les autres conditions.~~

~~En conséquence, la décision d'opposition doit en principe contenir les sections suivantes.~~

~~7.1 Utilisation dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale~~

~~La condition relative à l'utilisation dans la vie des affaires est fondamentale. Sans cette condition, le signe en question ne pourra pas bénéficier d'une protection pour l'enregistrement d'une marque communautaire, indépendamment des conditions à remplir au titre de la législation nationale en vue de l'obtention de droits exclusifs.~~

~~Des informations complètes sur l'utilisation dans la vie des affaires sont disponibles dans le Manuel, partie C, Opposition, section 4, Droits en vertu de l'article 8, paragraphe 4.~~

7.2 — Droit en vertu de la législation nationale

~~La décision doit démontrer si l'opposant a acquis le droit invoqué conformément à la législation régissant le signe en question (dans certains cas, la législation nationale exige l'enregistrement ou la renommée, par exemple), si le droit a été acquis avant la date de dépôt et si et à quelles conditions la législation régissant le signe en question confère à son titulaire le droit d'empêcher l'utilisation d'une marque plus récente.~~

~~Aux fins susmentionnées, il convient de vérifier les informations contenues dans les Directives (liste des « droits antérieurs » au sens de l'article 8 du RMC) et/ou les preuves fournies par les parties.~~

7.3 — Droit de l'opposant à l'égard de la marque contestée

~~Cette partie de la décision examine si les conditions définies par la législation régissant le signe antérieur sont remplies en ce qui concerne la marque contestée. Cet examen requiert généralement une comparaison des signes et des produits et services ou des activités professionnelles, et une conclusion à cet égard.~~

7.4 — Conformité avec le critère fixé par la législation nationale

~~Au terme de la comparaison des produits et services et des signes, il convient d'établir si les conditions fixées par la législation nationale au titre de la section « Le droit en vertu de la législation nationale » sont remplies (risque de confusion, par exemple).~~

8 — Article 8, paragraphe 5, du RMC

~~Les motifs de refus au sens de l'article 8, paragraphe 5, du RMC sont soumis aux conditions suivantes :~~

- ~~• les signes en cause doivent être identiques ou similaires ;~~
- ~~• la marque de l'opposant doit jouir d'une renommée ; celle-ci doit être antérieure à la marque contestée et la marque doit en jouir sur le territoire concerné, pour les produits et/ou services sur la base desquels l'opposition a été formée ;~~
- ~~• empiètement sur la renommée : l'usage de la marque contestée tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou lui porterait préjudice.~~

~~Les conditions ci-dessus sont **cumulatives**. Par conséquent, la non-satisfaction de l'une d'entre elles entraînera le rejet de l'opposition au titre de l'article 8, paragraphe 5, du RMC. La satisfaction de l'ensemble des conditions susmentionnées peut toutefois ne pas suffire. L'opposition peut également ne pas aboutir si le demandeur/le titulaire fournit une raison valable à l'utilisation de la marque contestée.~~

Field Code Changed

~~Par conséquent, la décision d'opposition doit en principe contenir les sections suivantes:~~

~~8.1 — Comparaison des signes~~

~~L'application de l'article 8, paragraphe 5, du RMC exige une conclusion positive en ce qui concerne la similitude entre les signes. Si les signes ont déjà fait l'objet d'une comparaison dans le cadre de l'examen aux motifs de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMC, référence sera faite aux conclusions respectives également valides au titre de l'article 8, paragraphe 5, du RMC. Il s'ensuit que, si l'examen en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b), établit que les signes sont différents, l'opposition échouera automatiquement au titre de l'article 8, paragraphe 5, du RMC. Le simple fait que les signes en cause soient similaires ne suffit cependant pas pour conclure que le public pertinent établira un lien entre les signes. L'existence d'un tel lien doit obligatoirement être prouvée une fois la similitude des signes établie.~~

~~Des informations complètes sur la *similitude des signes* et le *lien entre les signes* sont disponibles dans le Manuel, partie C, Opposition, section 5, Marques jouissant d'une renommée (article 8, paragraphe 5, du RMC), paragraphe 3.2, Similitude des signes, et paragraphe 3.3, Lien entre les signes.~~

~~8.2 — Renommée de la marque antérieure~~

~~Les preuves déposées pour prouver la renommée doivent être clairement renseignées. Il n'est pas nécessaire de répertorier et de décrire chacun des éléments. Seules les preuves pertinentes pour tirer la conclusion qui s'impose (si elles sont suffisantes pour prouver la renommée) doivent être mentionnées, de manière générale.~~

~~Des informations complètes sur l'*étendue, l'appréciation et la preuve de la renommée* sont disponibles dans le Manuel, partie C, Opposition, section 5, Marques jouissant d'une renommée (article 8, paragraphe 5, du RMC), paragraphe 3.1.2, L'étendue de la renommée, paragraphe 3.1.3, Appréciation de la renommée, et paragraphe 3.1.4, La preuve de la renommée.~~

~~8.3 — Empiètement sur la renommée~~

~~Cette section couvre l'examen visant à déterminer si un préjudice ou un profit indu est probable, en ce sens qu'il est prévisible en temps ordinaire. À cette fin, l'opposant doit fournir des preuves ou, à tout le moins, avancer une argumentation cohérente et montrer en quoi consisterait le préjudice ou le profit indu et comment il pourrait se produire, ce qui permettrait de conclure de prime abord que cet événement est effectivement probable en temps ordinaire.~~

~~L'examen de la ou des allégations de l'opposant concernant l'empiètement doit être précédée de l'identification des produits et/ou services à l'encontre desquels l'opposition est dirigée et par rapport auxquels la renommée a été établie.~~

~~Des informations complètes sur les *formes d'empiètement* et la *preuve de l'empiètement* sont disponibles dans le Manuel, partie C, Opposition, section 5,~~

~~Marques jouissant d'une renommée (article 8, paragraphe 5, du RMC), paragraphe 3.4.3, Formes d'empiètement, et paragraphe 3.4.4, Preuve d'empiètement.~~

~~Lorsqu'il est fait droit à l'opposition dans son intégralité sur la base de l'une des formes d'empiètement, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres formes sont également applicables.~~

~~8.4 Juste motif~~

~~Il n'est procédé à l'examen des justes motifs que si le demandeur de la marque communautaire a invoqué de tels motifs et pour autant qu'il existe une similitude des signes, que la marque jouisse d'une renommée et qu'au moins une des formes d'empiètement soit observée.~~

~~Des informations complètes sur les *justes motifs* sont disponibles dans le Manuel, partie C, Opposition, section 5, Marques jouissant d'une renommée (article 8, paragraphe 5, du RMC), paragraphe 3.5, L'usage sans juste motif.~~

Field Code Changed